

## Conditions générales de vente et de livraison de Valveco

Valveco – The Valve company – B.V., immatriculée à la Chambre de commerce sous le numéro 23089785,  
 Valveco – The Valve company – International B.V., immatriculée à la Chambre de commerce sous le numéro 24401931,  
 Valveco – Reconditioning Services – B.V., immatriculée à la Chambre de commerce sous le numéro 24446047,  
 ayant toutes leur siège statutaire et administratif à (2994 LD) Barendrecht (Pays-Bas), à l’adresse Deventerweg 68.  
 Valveco – The Valve company – International N.V., dont le siège est à Curaçao, immatriculée à la Chambre de commerce sous le numéro 103504.  
 MDN – Division of Valveco – S.A.R.L., dont le siège est au Havre, France, immatriculée à la Chambre de commerce (Siret) sous le numéro 330 884 420 00028.  
 Valveco – Technical Ship Supply Material Technico Para Navios Unipessoal – LDA, dont le siège est à Setubal, Portugal, immatriculé à la Chambre de commerce sous le numéro 17276.  
 Valveco – Technical Ship Supply – Ltd. S.P. z.o.o., dont le siège est à Gdansk, Pologne, immatriculée à la Chambre de commerce sous le numéro 0000262219.  
 Valveco – Technical Ship Supply – Las Palmas S.L.U., dont le siège est à Las Palmas de Gran Canaria, Espagne immatriculée à la Chambre de commerce sous le numéro Tomo 1.944, Folio 185, Sección 8ª, Hoja GC 42.653, Inscripción 1ª.  
 Valveco – Technical Ship Supply – Algeciras S.L.U., dont le siège est à Algésiras, Espagne, à la Chambre de commerce sous le numéro Tomo 1.990, Libro 0, Folio 190, Sección 8ª, Hoja CA 41.336, Inscripción 1ª.  
 Valveco – Teknik Gemi Malzeme İkmal Ticaret Limited Sirketi, dont le siège est à Tuzla, Turquie, Chambre de Commerce 735690/0.

### Article 1 Conditions générales / champ d’application

1.1. Valveco – The Valve company – B.V., Valveco – The Valve company – International B.V. et Valveco – Reconditioning Services – B.V. sont des sociétés à responsabilité limitée constituées selon le droit néerlandais. Valveco – The Valve company – International N.V., MDN – Division of Valveco – S.A.R.L., Valveco – Technical Ship Supply Material Technico Para Navios Unipessoal – LDA, et Valveco – Technical Ship Supply – Ltd. S.P. z.o.o., Valveco – Technical Ship Supply – Las Palmas S.L.U., Valveco – Technical Ship Supply – Algeciras S.L.U. et Valveco – Teknik Gemi Malzeme İkmal Ticaret Limited Sirketi sont des sociétés du droit du lieu de leur siège. Les présentes conditions générales régissent tous les contrats que Valveco – The Valve company – B.V., Valveco – The Valve company – International B.V., Valveco – The Valve company – International N.V., MDN – Division of Valveco – S.A.R.L., Valveco – Technical Ship Supply Material Technico Para Navios Unipessoal – LDA, et Valveco – Technical Ship Supply – Ltd. S.P. z.o.o., Valveco – Technical Ship Supply – Las Palmas S.L.U., Valveco – Technical Ship Supply – Algeciras S.L.U. et Valveco – Teknik Gemi Malzeme İkmal Ticaret Limited Sirketi, ci-après dénommées « le vendeur », passent avec un cocontractant, ci-après dénommé « l’acheteur », agissant dans l’exercice d’une profession ou d’une exploitation, ainsi que tous les contrats que Valveco – Reconditioning Services – B.V., ci-après dénommée « le prestataire » passe avec un cocontractant, ci-après dénommé « le client », agissant dans l’exercice d’une profession ou d’une exploitation. Toute dérogation aux présentes conditions est possible d’un commun accord, mais n’est valable que si cet accord a été consigné par écrit.

1.2. Les présentes Conditions générales régissent toutes les ventes, toutes les livraisons et tout autre service assuré par le vendeur / prestataire, sauf mention contraire explicite de ce dernier dans son offre ou contrat, auquel cas les conditions qui y sont nommées font office de conditions spécifiques à la vente / et ou la livraison en question. Toute autre condition qui n’est pas acceptée explicitement et par écrit par le vendeur / prestataire ne sort aucun effet.

1.3. Les présentes Conditions générales régissent tous les rapports

juridiques entre le vendeur / prestataire et l’acheteur / le client, en ce compris toutes les offres et tous les contrats par lesquels le vendeur / prestataire s’engage à livrer des marchandises et ou des services, l’utilisation d’autres termes tels que travaux (de montage) et autres pouvant concerner les deux, et vise ainsi l’exécution des obligations contractuelles au sens le plus large du terme. L’application des dispositions des titres 1 (« Achat » et « Échange ») et 12 (« Louage d’ouvrage ») du Livre 7 du Code civil [néerlandais] est exclue, si possible de droit.

1.4. Toute offre / tout contrat du vendeur / prestataire est basé(e) sur les présentes Conditions générales, lesquelles sont applicables à partir du moment où l’offre a été faite ou le contrat formé, de même qu’à partir du moment où l’acheteur / le client place une commande et/ou passe un ordre de vente ou de livraison, et elles restent en vigueur tant que la relation (commerciale) perdure, nonobstant le fait que la future correspondance ne fera plus référence auxdites conditions, comme par exemple dans le cadre de nouvelles commandes, de nouvelles offres ou de nouveaux contrats.

1.5. L’application d’éventuelles conditions d’achat ou autres dont se sert l’acheteur / le client est explicitement rejetée et ces autres conditions n’engagent le vendeur / prestataire que dans la mesure où il les a acceptées expressément et par écrit.

1.6. Tout terme commercial utilisé dans les offres, les confirmations de commande ou autres doit être interprété conformément aux Règles officielles CCI pour l’utilisation des termes commerciaux nationaux et internationaux de la Chambre de commerce internationale, connues sous le nom d’Incoterms CCI 2010, le tout dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les présentes Conditions générales.

1.7. Au cas où la commande est passée / le contrat conclu par un intermédiaire ou un représentant, cet intermédiaire est entièrement responsable – et fournit une garantie – de l’entière exécution de toutes les obligations, outre l’obligation à cet effet du donneur d’ordre au nom ou à la charge duquel la commande est passée / le contrat conclu.

1.8. L’application des dispositions des titres 1 (« Achat et échange ») et 12 (« Marchés de travaux ») du Livre 7 du Code civil néerlandais est exclue, dans la mesure où cette exclusion est possible de droit.

1.9. Dans ce cadre, l’application de la Convention de Vienne sur la vente internationale des biens (11 avril 1980) est exclue.

### Article 2 Intervention et exécution des contrats

- 2.1. Un contrat intervient dans les cas suivants :
- lorsqu’une offre faite (par écrit) par le vendeur / prestataire a été acceptée par l’acheteur / le client dans le délai fixé à cet effet ;
  - lorsqu’une commande passée par l’acheteur / le client ou une offre faite par le vendeur / prestataire est acceptée.

L’objet du contrat conclu avec le vendeur / prestataire, de même que les obligations et accords qui y sont consignés, remplacent les accords passés précédemment, oralement et par écrit, et peuvent concerner à la fois la livraison de marchandises et la prestation de services, en ce compris l’exécution d’études (de faisabilité) à exécuter par ou au nom du vendeur / prestataire au profit de commandes suivantes.

2.2. Les offres faites par le vendeur / prestataire sont sans engagement et soumises à l’acceptation [de l’acheteur / du client] pendant 14 jours, sauf mention contraire.

2.3. Les prix mentionnés dans l’offre s’expriment en euros et hors TVA, sauf mention contraire.

2.4. Lorsque des marchandises ont été commandées oralement (y compris par téléphone) auprès de l’un des collaborateurs du vendeur / prestataire, cette commande n’a effet que si elle a été acceptée par ledit vendeur / prestataire, et le contrat est censé être intervenu si le

vendeur / prestataire n'a pas fait savoir dans les 7 jours à l'acheteur / le client qu'il n'acceptait pas la commande.

2.5. Le vendeur / prestataire est autorisé à augmenter ses prix si, après la passation du contrat, des circonstances interviennent qui entraînent une hausse des prix, en ce compris sans toutefois y être limitées les hausses de prix des matières premières, les fluctuations du cours du change, la majoration des impôts / cotisations, les augmentations collectives de salaire et /ou autres circonstances objectives. Cette hausse de prix n'autorise pas l'acheteur / le client à résilier le contrat.

2.6. Le vendeur / prestataire est de tout temps habilité à exiger de l'acheteur / du client, si, de l'avis du vendeur / prestataire, sa situation financière y donne lieu, un paiement anticipé, une sûreté ou autre caution pour un paiement satisfaisant, et de suspendre en attendant l'exécution du contrat en tout ou partie. En l'absence de ce paiement anticipé ou de cette sûreté ou garantie exigée par le vendeur / prestataire en tant que de raison, ce dernier est en droit de résilier le contrat par simple déclaration écrite et sans intervention judiciaire, sous réserve de son droit à des dommages et intérêts, et sans que l'acheteur / le client puisse faire valoir de droit quelconque à une indemnisation.

2.7. Tout ajout, changement et accord ultérieur concernant le contrat n'a effet que s'il a été convenu par écrit, en ce compris par courriel, et confirmé par écrit de part et d'autre.

2.8. Le vendeur / prestataire n'est pas responsable des imperfections des conseils et informations qu'il fournit. Les avis et informations que l'acheteur / le client reçoit du vendeur / prestataire ne confèrent aucun droit audit acheteur / client lorsqu'ils ne concernent pas le contrat / la commande et/ou qu'ils ont été fournis par le vendeur / prestataire de son propre chef.

2.9. Si l'acheteur / le client souhaite que les marchandises respectent certaines normes / spécifications, il doit en faire part de façon non équivoque et par écrit au vendeur / prestataire avant la passation du contrat de vente. Le vendeur / prestataire n'est pas responsable de la non-conformité des marchandises à livrer ou des services à fournir aux spécifications techniques et aux normes fixées par les lois et/ou aux dispositions du pays où les marchandises doivent être utilisées et/ou les services achetés. L'acheteur / le client est responsable des croquis et des calculs faits par lui ou en son nom, et de l'adéquation (fonctionnelle ou efficiente d'une autre manière) des matériels prescrits par lui ou en son nom.

2.10. Le vendeur / prestataire n'est pas responsable d'erreurs concernant le matériel illustratif, les dimensions, les poids, les qualités et/ou prix (courants) publiés ou non à l'aide d'imprimés ou autre.

2.11. Lorsqu'il est question de travaux imprévus comme visés à l'article 4.3 des présentes conditions générales, ces travaux sont calculés sur la base de la valeur des facteurs de détermination des prix en vigueur au moment où ces travaux sont effectués, et ce, selon la spécification du vendeur / prestataire.

### **Article 3** **Force majeure**

3.1. Au cas où, après l'intervention d'un contrat, il s'avérerait qu'à la suite d'une force majeure, le vendeur / prestataire ait des difficultés à, ou ne puisse pas, exécuter ce contrat, il est en droit au choix de le résilier ou de suspendre son exécution dans la mesure où il doit encore être exécuté, auxquels cas l'acheteur / le client, vu les circonstances de cette force majeure, sera informé dans les meilleurs délais.

3.2. Est entendu par force majeure : tout manquement du vendeur / prestataire ne pouvant lui être imputé et impliquant qu'on ne peut pas attendre de lui en tant que de raison qu'il exécute le contrat (ou en poursuive l'exécution). Il est question d'un tel manquement s'il n'est pas dû à une faute de sa part, et qu'il n'est pas à sa charge en vertu de la loi, d'un acte juridique ou d'opinions généralement admises.

3.3. Tiennent lieu en tout cas de force majeure les circonstances suivantes, sans toutefois y être limitées :

- les catastrophes naturelles ;
- les maladies à caractère épidémique ;
- les guerres, les conflits armés nationaux ou internationaux et les préparatifs à cet effet ;
- les mesures des collectivités nationales, internationales ou supranationales, en ce compris sans toutefois y être limitées les décisions en matière de quotas d'importation ;
- la perte ou le vol d'outils ;
- la cessation de la livraison de pièces, de matériels, de matières premières et/ou de produits finis indispensables ;
- la perte des matériaux à transformer ;
- le barrage ou l'obstruction des voies de transport, y compris les bouchons ;
- les grèves ou les agitations ouvrières ;
- la disparition des services d'entreprises reconnues d'utilité publique.

3.4. Sont assimilées à la force majeure les circonstances imprévues concernant la disponibilité de personnes et/ou de matériel dont se sert le vendeur / prestataire pour l'exécution du contrat, et qui rendent cette exécution impossible, ou tellement difficile et/ou déraisonnablement onéreuse qu'une exécution rapide du contrat ne peut être exigée du vendeur / prestataire en tant que de raison.

3.5. Le vendeur / prestataire est également en droit d'invoquer la force majeure si la situation qui l'empêche d'exécuter (de continuer à exécuter) le contrat intervient après la date à laquelle il aurait dû respecter son engagement.

3.6. Si, au moment de l'intervention du cas de force majeure, le vendeur / prestataire a déjà exécuté partiellement ses obligations, il est en droit de facturer séparément les marchandises déjà livrées ou les travaux déjà effectués (partiellement), et l'acheteur / le client est tenu de régler cette facture comme s'il s'agissait d'une transaction séparée. L'acheteur / le client peut alors réclamer les marchandises déjà fabriquées au vendeur / prestataire (livraisons partielles), pour autant qu'il en soit question.

### **Article 4** **Délai de livraison**

4.1. Les délais de livraison éventuellement convenus et ceux qui figurent dans les offres sont toujours fixés approximativement et n'engagent pas le vendeur / prestataire. Sans préjudice de la disposition de l'article 3 et exception faite d'un cas de force majeure, le dépassement du délai de livraison ne donne pas droit à l'acheteur / au client de résilier le contrat et/ou de demander des dommages et intérêts, sauf s'il fournit la preuve qu'il est question de dol ou d'imprudence consciente de la part du vendeur / prestataire.

4.2. Le délai de livraison prend cours lorsque le vendeur / prestataire dispose de toutes les spécifications et données nécessaires et qu'il s'est entendu avec l'acheteur / le client sur tous les détails techniques, qu'il est en possession de toutes les données nécessaires, par exemple les croquis définitifs, le matériel illustratif, les modèles et autres, qu'il a reçu l'éventuel paiement (échelonné) convenu, et que les conditions indispensables à l'exécution de la commande sont remplies.

4.3. S'il est question d'autres circonstances que celles qui étaient connues du vendeur / prestataire au moment où il a fixé le délai de livraison, celui-ci peut prolonger ce délai du temps nécessaire à l'exécution de la commande dans les circonstances en question. Si les travaux ne peuvent pas être intégrés dans le planning du vendeur / prestataire, ils seront achevés dès que ce planning le permettra, à l'appréciation du vendeur / prestataire.

S'il est question de travaux imprévus, en ce compris l'exécution de travaux / services supplémentaires à ceux convenus par le vendeur / prestataire lors de l'intervention du contrat, le délai de livraison est prolongé du temps nécessaire pour (faire) livrer le matériel et les pièces

indispensables et pour effectuer les travaux imprévus. Si les travaux ne peuvent pas être intégrés dans le planning du vendeur / prestataire, ils seront achevés dès que ce planning le permettra, à l'appréciation du vendeur / prestataire.

S'il est question de suspension des obligations par le vendeur / prestataire, le délai de livraison est prolongé d'au moins la durée de la suspension. Si la poursuite des travaux ne peut entrer dans le planning du vendeur / prestataire, ils seront achevés dès que ce planning le permettra, à l'appréciation du vendeur / prestataire.

## Article 5 Exécution des travaux

5.1. L'acheteur / le client garantit que, sur le site où le contrat doit être exécuté, tous les accessoires et équipements seront présents sur place pour permettre au vendeur / prestataire d'exécuter (de faire exécuter) ses travaux tranquillement, sans interruption ni problème/gêne, et à la date convenue.

5.2. L'acheteur / le client est responsable de tout dégât consécutif à la perte, au vol, à l'incendie ou à l'endommagement d'outils, de matériels et d'autres biens du vendeur / prestataire se trouvant sur les lieux où les travaux doivent être effectués.

5.3. Si l'acheteur / le client ne respecte pas les obligations consignées aux paragraphes 1 et 2 du présent article et que de ce fait, l'exécution des travaux est retardée, lesdits travaux seront effectués dès que le planning du vendeur / prestataire le permettra. En cas de retard, l'acheteur / le client remboursera au vendeur / prestataire tous les frais supplémentaires qui en découlent, en ce compris mais non limité à, toutes les heures d'attente et les frais d'inspection (supplémentaire). De surcroît, l'acheteur / le client est responsable de tout le préjudice qui en découle pour le vendeur / prestataire et ne pourra pas demander de dédommagement comme suite au retard des travaux dû aux circonstances décrites dans le présent article.

## Article 6 Prise de livraison, transport, déchargement, risque et réception des travaux

6.1. La livraison a lieu – sauf convention expresse contraire – « ex works » / « départ usine » (Incoterms 2010). Cela signifie que les marchandises sont censées avoir été livrées à l'acheteur / au client dès qu'elles quittent les locaux du vendeur / prestataire. Les marchandises à livrer par le vendeur / prestataire en cas de livraison départ fabrique sont à la charge et aux risques de l'acheteur / du client à compter du moment où lesdites marchandises sont remises entre les mains de l'acheteur / du client ou chargées sur un moyen de transport dans les locaux du vendeur / prestataire ou à proximité de ces locaux, ou au moment où elles quittent ses locaux d'une autre façon, quelle que soit la date à laquelle la livraison de ces marchandises est censée être achevée, peu importe si l'acheteur / le client a signé à cet effet (un reçu quelconque).

6.2. Au cas où le vendeur / prestataire installerait ou monterait les marchandises livrées, le risque est transféré au moment où ledit vendeur / prestataire met les marchandises à la disposition de l'acheteur / du client sur le chantier naval, sur le bateau ou dans un autre endroit convenu.

6.3. Au cas où il s'avérerait que le vendeur / prestataire doit remplacer un bien ancien par un nouveau, le risque du bien ancien incombe toujours à l'acheteur / le client.

6.4. Lorsque la commande passée au vendeur / prestataire consiste dans l'exécution de travaux de montage, ces travaux sont censés avoir été réceptionnés lorsque le montage est réalisé, et ce, à l'appréciation du vendeur / prestataire.

6.5. Le vendeur / prestataire emballe les marchandises qu'il livre de sa façon habituelle, qui convient normalement à la livraison de marchandises à partir du siège dudit vendeur / prestataire. Au cas où l'acheteur / le client ou autre poserait des conditions spéciales à la façon dont doivent être emballées les marchandises qu'il commande, il doit faire connaître ces exigences par écrit au moment de la passation du contrat. Les frais supplémentaires liés aux conditions posées par l'acheteur / le client au mode d'emballage seront à la charge de ce dernier.

6.6. Si, quels que soient le mode de transport et de livraison convenus, les marchandises sont prêtes à être prises en livraison par l'acheteur / le client et que le vendeur / prestataire en a informé ce dernier, l'acheteur / le client est tenu d'en prendre livraison sur-le-champ. L'inexécution de cette obligation donne droit au vendeur / prestataire d'entreposer les marchandises à la charge et aux risques de l'acheteur / du client et de les garder dans ses entrepôts, ainsi que de les facturer à l'acheteur / client sans que ce dernier puisse refuser de payer en alléguant que la prise de livraison n'a pas encore eu lieu.

6.7. Si, en dérogation à la livraison « ex works » / « départ usine » (Incoterms 2010) visée au paragraphe 1, les parties conviennent expressément et par écrit que le transport sera organisé par le vendeur / prestataire, ledit transport sera effectué au nom et aux frais, risques et périls de l'acheteur / du client, sauf convention contraire expresse.

6.8. Si, en dérogation à la livraison « ex works » / « départ usine » (Incoterms 2010) visée au paragraphe 1, les parties conviennent expressément et par écrit que le transport sera effectué aux frais, risques et périls du vendeur / prestataire, les marchandises sont à ses risques jusqu'au moment de la remise matérielle au lieu de destination convenu. Les frais de transport seront facturés à l'acheteur / client. Celui-ci est tenu de décharger les marchandises le plus rapidement possible dès que le moyen de transport est arrivé sur son site.

Au moment du déchargement des marchandises, l'acheteur / le client doit signer pour bonne réception et bon état des marchandises. S'il fait appel à un tiers pour la réception des marchandises, l'acheteur / le client doit se porter garant envers le vendeur / prestataire de la capacité et du pouvoir de représentation de ce tiers. La remise matérielle au tiers en question tient lieu de livraison à l'acheteur / au client, après quoi le vendeur / prestataire est déchargé de ses responsabilités en ce qui concerne l'exécution du contrat. L'acheteur / le client supporte la totalité des risques après livraison à ce tiers, et est responsable de tout préjudice éventuel, tel que le risque de retard, d'entreposage à un autre endroit, etc. né de la réception des marchandises par un tiers.

## Article 7 Réclamations et garantie

7.1. Le vendeur / prestataire ne se porte pas garant de l'adéquation des marchandises au but auquel l'acheteur / le client les destine, même si ce but a été communiqué au vendeur / prestataire, sauf si les parties ont convenu par écrit du contraire.

7.2. L'acheteur / le client doit contrôler les marchandises à la livraison pour vérifier si elles sont conformes à ce qui a été convenu. Si, à la prise de livraison ou à la remise matérielle, il constate que les marchandises sont endommagées, l'acheteur / le client doit en informer le vendeur / prestataire par écrit sur-le-champ. Toute réclamation doit être présentée par écrit auprès du vendeur / prestataire sans délai, mais doit toutefois avoir été reçue par le vendeur / prestataire au plus tard dans les 7 jours qui suivent la date de livraison. Après l'expiration du délai précité, la chose livrée est considérée avoir été acceptée irrévocablement et inconditionnellement par l'acheteur / le client. Au cas où il n'aurait pas eu la possibilité de constater d'éventuelles dégradations des marchandises au moment de la livraison, l'acheteur / le client doit le signaler par écrit ou par voie électronique au plus tard au moment de la livraison.

7.3. Si la réclamation de l'acheteur / du client est jugée fondée par le vendeur / prestataire et à son avis, compte tenu de la disposition ci-dessus, ledit vendeur / prestataire a le choix entre la réparation, la livraison à nouveau / le remplacement des marchandises. L'acheteur / le client doit tenir les marchandises défectueuses à la disposition du vendeur / prestataire. Il doit en tout cas permettre au vendeur / prestataire en toutes circonstances de réparer tout vice éventuel ou de renouveler l'opération, toujours au lieu de livraison / d'exécution initialement convenu.

7.4. Les marchandises ne peuvent être retournées au vendeur / prestataire qu'après autorisation écrite et préalable. À l'exception des marchandises défectueuses constatées par l'acheteur / le client, les marchandises doivent être livrées en bon état au siège du vendeur / prestataire lors d'un renvoi à l'expéditeur. Le vendeur / prestataire se réserve expressément le droit de (faire) contrôler les marchandises sur le site où elles se trouvent.

7.5. Toute réclamation contre le vendeur / prestataire s'éteint par simple expiration de 6 mois après la livraison des marchandises.

7.6. Sans préjudice de la disposition du paragraphe 7.5, aucune garantie ne sera accordée pour des vices consécutifs à :

- l'usure normale ;
- un usage impropre ;
- un manque d'entretien ou un entretien défectueux ;
- l'installation, le montage, la modification ou la réparation des marchandises par l'acheteur / le client ou des tiers ;
- aucune garantie n'est accordée pour des marchandises livrées qui n'étaient pas neuves au moment de la livraison.

7.7. L'acheteur / le client peut uniquement se prévaloir de la garantie prévue ci-dessus après avoir rempli toutes ses obligations envers le vendeur / prestataire en temps opportun.

## Article 8 Responsabilité

8.1. La responsabilité du vendeur / prestataire se limite à l'exécution des obligations de garantie décrites à l'article 7 des présentes conditions. Le vendeur / prestataire n'est pas responsable des vices / manquements des marchandises livrées ou des services fournis, exception faite de ceux qui sont nés du dol ou de l'imprudence consciente du vendeur / prestataire lui-même. La responsabilité d'intervenants, subalternes ou non, est exclue.

8.2. Le vendeur / prestataire n'est jamais responsable d'une erreur ou d'un manquement quelconques relatifs aux marchandises livrées, quelle qu'en soit la nature, dans le cas où ces marchandises font ou feront partie d'un tout plus ample ou plus vaste et où tous les éléments de ce système ou de ce tout plus vaste n'ont pas été achetés au vendeur / prestataire.

8.3. Le vendeur / prestataire n'est pas responsable de dommage consécutif, en ce compris par exemple le dommage lié à la stagnation, le manque à gagner, les droits de port, les frais d'ancrage, les dommages liés à la pollution, les frais de dock, le montage et le démontage et autres, ainsi que les dommages de quelque nature qu'ils soient, en ce compris le vol et la perte, causés aux biens remis par l'acheteur / le client ou lui appartenant, pendant la période où ledit vendeur / prestataire ou toute personne en son nom :

- a. a ces biens entre ses mains, en régie, en garde, en location, en usage, à des fins de transport, pour les travailler ou les transformer ou autre ;
- b. exécute des travaux sur ces biens, au sein de la propre entreprise du vendeur / prestataire ou à l'extérieur, travaux tels qu'un examen en vue d'établir une offre, l'évaluation de problèmes techniques, l'examen / l'appréciation d'échantillons, et autres.

8.4. Là où les travaux du vendeur / prestataire sont concernés dans le reconditionnement des biens remis par l'acheteur / le client et/ou lui appartenant, le vendeur / prestataire n'est jamais responsable des

dommages de quelque nature que ce soit découlant directement ou non de l'état défectueux des biens au moment de leur réception par ledit vendeur / prestataire en vue de l'exécution de la commande. L'appréciation de l'état (défectueux) des marchandises est uniquement réservé au vendeur / prestataire, et l'acheteur / le client devra se conformer à ce jugement.

8.5. Dans la mesure où il est question, de droit, d'une responsabilité quelconque de la part du vendeur / prestataire, cette responsabilité se limite à la somme versée par la compagnie d'assurance pour le sinistre. Si dans un cas quelconque, la compagnie d'assurance ne procède pas à un paiement – quel que soit le motif sous-jacent – ou que le préjudice n'est pas couvert par une compagnie d'assurance quelconque, la responsabilité du vendeur / prestataire, dans la mesure où il en est question dans ce cas, se limite à la valeur du bien (ou une partie du bien) / service individuel en question livré / fourni, auquel il s'est engagé.

8.6. L'acheteur / le client dégage le vendeur / prestataire de toute prétention de tiers liée directement ou indirectement à l'exécution du contrat et/ou aux marchandises livrées.

8.7. Le vendeur / prestataire n'est pas responsable d'un préjudice, de quelque nature que ce soit, dû au fait qu'il s'est basé sur des données inexactes et/ou incomplètes fournies par l'acheteur / le client.

8.8. L'acheteur / le client dégage le vendeur / prestataire de toute prétention de tiers au titre de la responsabilité du fait des produits, et consécutivement à un vice d'un produit livré par l'acheteur / le client à un tiers et qui était composé (entre autres) de produits et/ou matériels livrés par le vendeur / prestataire.

## Article 9 Licences et dispenses

L'acheteur / le client veillera à obtenir en temps opportun toutes les licences, dispenses et autres décisions indispensables pour exécuter les travaux. La non-obtention d'une licence et/ou dispense et/ou autre décision ne constitue en aucun cas de raison valable pour l'acheteur / le client pour résilier / annuler le contrat / la commande, ou de facturer des frais supplémentaires, tels que les heures d'attente et autres.

## Article 10 Résiliation et suspension

10.1. Le vendeur / prestataire peut résilier le contrat ou y mettre fin par écrit avant terme à l'aide d'une attestation extrajudiciaire servant à cet effet. Si le vendeur / prestataire met fin au contrat, l'acheteur / le client est tenu en tout cas de rembourser les frais déjà exposés, y compris par exemple les frais d'inspection.

10.2. Le vendeur / prestataire est autorisé à résilier le contrat / y mettre fin en tout ou partie avec effet immédiat et sans intervention judiciaire à l'aide d'une notification écrite faite à l'acheteur / au client, sans préjudice de l'obligation de celui-ci de régler les marchandises déjà livrées / les services déjà fournis, dans les cas suivants :

- lorsque l'acheteur / le client est déclaré en état de liquidation judiciaire ;
- lorsque l'acheteur / le client n'exécute pas ses obligations contractuelles ;
- lorsque l'acheteur / le client fait l'objet – provisoirement ou non - d'un redressement judiciaire ;
- en cas de dissolution / de liquidation de l'exploitation de l'acheteur / client ;
- en cas de grève chez l'acheteur / le client ou de cessation (de fait) de son exploitation ;
- lorsque les marchandises de l'acheteur / du client sont confisquées en tout ou partie par des tiers.

10.3. Le vendeur / prestataire est en droit de mettre fin à l'exécution des obligations contractuelles et découlant des présentes Conditions

générales ou de suspendre cette exécution au cas où l'acheteur / le client omettrait d'exécuter une obligation découlant du contrat ou des présentes conditions générales, ou si le vendeur / prestataire a des motifs d'admettre que l'acheteur / le client ne sera pas en mesure d'exécuter ces obligations. Dans un tel cas, le vendeur / prestataire ne sera jamais responsable des conséquences éventuelles qui en découlent.

## Article 11 Paiement

11.1. L'acheteur / le client réglera au vendeur / prestataire les montants facturés effectivement dans les devises indiquées sur la facture, dans les 30 jours au plus tard qui suivent la date de la facture.

11.2. Tous les montants facturés à l'acheteur / au client doivent être réglés sans réduction, retenue, imputation ni compensation d'autre sorte. À aucun moment, l'acheteur / le client n'aura le droit de suspendre ses obligations.

11.3. Si à un moment quelconque, le vendeur / prestataire doute de la solvabilité de l'acheteur / du client, il est en droit – sans préjudice de la disposition de l'article 2.6 -, avant de (continuer à) s'exécuter, d'exiger de l'acheteur / du client, tout comme l'acheteur / le client est tenu d'y donner suite, le paiement par anticipation (de la totalité) du montant de la facture, ou d'exiger qu'il fournisse une caution convenant suffisamment au vendeur / prestataire, à hauteur du montant que ce dernier aurait à faire valoir (à l'avenir) contre l'acheteur / le client dans le cadre du contrat en question.

11.4. Au cas où il est convenu que le paiement se fera à l'avance et/ou lorsque caution est fournie par crédit documentaire, garanties bancaires et/ou autres documents habituels dans le commerce et les transactions financières internationales, l'acheteur / le client se portera garant de faire appel à cet effet aux services d'une banque de bonne réputation, et ce, à l'appréciation du vendeur / prestataire.

11.5. Sans autre mise en demeure, et sur toutes les sommes qui ne seront pas réglées au plus tard au dernier jour du délai de paiement, l'acheteur / le client est redevable à partir de cette date des intérêts légaux en vigueur aux Pays-Bas à ce moment-là pour les transactions commerciales, sur la base de l'article 6 : 119a du Code civil néerlandais. Ces intérêts sont redevables à partir de la date d'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de l'acquiescement intégral, sans qu'une mise en demeure quelconque soit requise et sous réserve de tous les droits du vendeur / prestataire. Si l'acheteur / le client n'exécute pas ses obligations de paiement dans le délai imparti, le vendeur / prestataire est en droit de résilier en tout ou partie le contrat (de vente) sans intervention judiciaire à effet rétroactif ou non. L'acheteur / le client est responsable du préjudice subi par le vendeur / prestataire et des frais qu'il a engagés par suite de cette résiliation, comprenant entre autres le manque à gagner.

11.6. Les paiements seront en premier lieu affectés aux frais, ensuite aux intérêts, et pour finir au paiement du capital.

11.7. Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires (de recouvrement) engagés en tant que de raison par le vendeur / prestataire en raison de l'inexécution ou du retard d'exécution, de la part de l'acheteur / du client, de ses obligations de paiement, sont à la charge dudit acheteur / client. Les frais extrajudiciaires sont fixés à 15 % du montant de la facture, avec un minimum de EUR 1.000,-.

## Article 12 Réserve de propriété et nantissement

12.1. Après la livraison, le vendeur / prestataire reste propriétaire des marchandises livrées tant que l'acheteur / le client :

- est ou sera en défaut dans l'exécution de ses obligations découlant des présentes conditions et du ou des contrat(s) qu'elles régissent ;

- ne paie pas ou ne paiera pas les travaux contractuels effectués ou qui restent à effectuer ;
- n'aura pas réglé les créances découlant de l'inexécution des contrats susmentionnés, telles que préjudice, amende, intérêts et frais.

12.2. Tant qu'une réserve de propriété porte sur les marchandises livrées, l'acheteur / le client ne peut le grever ni les aliéner en-dehors de l'exercice normal de son exploitation qu'avec l'autorisation écrite du vendeur / prestataire.

12.3. Après avoir procédé à une revendication ou avoir invoqué d'une autre façon sa réserve de propriété, le vendeur / prestataire est en droit d'aller récupérer les marchandises livrées. L'acheteur / le client l'autorisera à pénétrer sur le site où se trouvent ces marchandises.

12.4. Si le vendeur / prestataire ne peut de fait se prévaloir effectivement de sa réserve de propriété ou ne peut l'exercer librement, par exemple parce que les marchandises livrées sont mélangées, déformées ou imitées, il a un nantissement sur les marchandises ainsi reconstituées, respectivement les marchandises dont font partie les marchandises livrées. Si besoin est, l'acheteur / le client est tenu de (faire) mettre ces marchandises en gage au profit du vendeur / prestataire.

## Article 13 Propriété intellectuelle

13.1. Sauf convention écrite contraire, le vendeur / prestataire garde tous les droits de propriété intellectuelle sur les offres qu'il a faites, ainsi que les maquettes, illustrations, croquis, modèles (pilotes), logiciels et autres qu'il a fournis, en ce compris les maquettes, illustrations, croquis, modèles (pilotes) figurant sur des catalogues et qui ne confèrent aucun droit.

13.2. Les documents mentionnés au paragraphe 1 restent la propriété du vendeur / prestataire, que des frais aient été facturés ou non à l'acheteur / le client pour leur production. Il est interdit à l'acheteur / au client de multiplier, de publier ou d'exploiter ces documents sauf s'il est question d'autorisation expresse et écrite du vendeur / prestataire.

13.3. L'acheteur / le client est tenu de renvoyer au vendeur / prestataire les documents fournis visés au paragraphe 1 du présent article, sur simple demande dudit vendeur / prestataire, dans le délai que le vendeur / prestataire lui aura accordé à cet effet. Toute violation de la disposition du présent article entraîne l'obligation d'indemniser le vendeur / prestataire et ledit vendeur / prestataire réclamera des dommages et intérêts à l'acheteur / au client.

13.4. L'acheteur / le client dégage le vendeur / prestataire de toute prétention de tiers concernant l'utilisation de croquis, d'échantillons, de modèles et autres fournis par ou au nom de l'acheteur / le client.

## Article 14 Litiges

14.1. Le droit néerlandais régit les présentes Conditions générales, de même que tous les contrats passés avec le vendeur / prestataire.

14.2. Sauf convention contraire et écrite, tout litige né du contrat ou des présentes Conditions générales sera uniquement soumis au juge compétent de Rotterdam, Pays-Bas, étant entendu que le vendeur / prestataire est en droit de porter des actions contre l'acheteur / le client, simultanément ou non, devant le tribunal du domicile ou de la résidence dudit acheteur / client, ou devant tout autre tribunal, au choix dudit vendeur / prestataire.

## **Article 15**

### **Nullité**

Au cas où une disposition quelconque des présentes Conditions générales serait déclarée nulle, la validité des autres dispositions n'en sera pas entachée pour autant.

## **Article 16**

### **Modifications**

Le vendeur / prestataire est autorisé à apporter des modifications aux présentes Conditions générales. Ces modifications entrent en vigueur à la date annoncée d'entrée en vigueur.

Le vendeur / prestataire s'engage à envoyer les Conditions générales modifiées au cocontractant en temps opportun. Au cas où la date d'entrée en vigueur n'aurait pas été communiquée, les modifications concernant le cocontractant seront mises en application dès que la modification aura été communiquée à ce dernier.

## **Article 17**

### **Langue**

Les présentes Conditions générales sont disponibles en langue néerlandaise et anglaise. En cas de litige sur le contenu ou la teneur de ces conditions, seul le texte néerlandais et sa signification dans le domaine de droit néerlandais seront contraignants.

Les présentes conditions générales ont été déposées le 20/10/2011 à la Chambre de commerce de Rotterdam sous les numéros 23089785, 24401931 et 24446047 et rendent caduques toutes les autres Conditions générales précédentes.